

Arrêt

n° 342 980 du 17 mars 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. LEJEUNE, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de confession musulmane. Vous êtes né le [XXX] à Bakel. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Vers vos 6-7 ans, vous êtes victime d'un accident de la route sur la route entre Bounkiling et Bakel, dans la localité de « Carrefour Diajoubé », dans lequel votre père et deux enfants décèdent. Vous gardez encore aujourd'hui des séquelles de cet accident. Suite au décès de votre père, votre mère est mariée de force à un autre homme et part s'installer chez son nouveau mari, tandis que vous être pris en charge par votre oncle et vivez avec sa famille à Bounkiling.

Vers vos 13 ans, vous et votre famille êtes menacés par la famille des victimes de l'accident qui ne supportent pas de voir que vous avez survécu à l'accident. Votre oncle vous conseille de ne pas sortir de la maison pour ne pas risquer des représailles dans le quartier. Un jour, vous sortez prendre l'air et vous faites attaquer par des jeunes. Votre oncle finit par vous dire qu'il ne peut plus vous protéger car il craint des représailles pour sa propre famille, et vous demande de quitter son domicile.

Vous vous rendez en Gambie. Six mois plus tard, vous entamez un parcours migratoire à travers le Mali, le Burkina Faso, le Niger et la Libye où vous demeurez pendant huit mois.

En avril 2016, à bord d'un zodiac et démuné de tout document d'identité, vous arrivez en Italie où vous déposez une demande de protection internationale. Vous vivez d'abord en Calabre, ensuite entre Naples et Benevento et enfin dans les Pouilles. Vous êtes sans-abri et dans la plus grande nécessité.

En avril 2019, vous obtenez une protection subsidiaire suite à une décision de la Cour d'appel de Naples.

Le 2 septembre 2021, vous êtes de passage en France où vous introduisez une demande de protection internationale.

Le 15 septembre 2021, vous arrivez en Belgique et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE). En cas de retour au Sénégal, vous craignez des représailles de la famille des victimes de cet accident de voiture.

Le 27 novembre 2024, le CGRA déclare votre demande irrecevable compte tenu du fait que vous bénéficiez déjà d'un statut de protection en Italie. Le 12 juin 2025, dans son arrêt n°328 094, le CCE annule la décision du CGRA, estimant que vu notamment votre parcours en Italie et votre degré de vulnérabilité accru, la protection dont vous bénéficiez en Italie ne peut être considérée comme effective, et invite dès lors le CGRA à examiner votre demande au regard de votre pays d'origine, à savoir le Sénégal.

B. Motivation

*Il ressort de votre dossier que l'Italie vous a octroyé une protection internationale le 18/04/2019. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'espèce l'Italie, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre que la protection internationale accordée par cet État a cessé d'exister ou qu'elle ne peut plus s'en prévaloir. Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Italie ne peut être considérée comme effective. Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et **votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine, à savoir le Sénégal.***

Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités italiennes de vous octroyer une protection internationale. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.

Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités italiennes afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet Etat. Toutefois, le Commissariat général n'a pas obtenu de réponse suffisante à cette demande dans un délai raisonnable et a donc basé son analyse sur les éléments à sa disposition, desquels il ressort que votre demande n'est pas fondée.

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous souffrez de maux de tête et de troubles du sommeil (Notes de l'entretien personnel du 4 avril 2022, ci-après NEP1, p.4 ; Notes de l'entretien personnel du 15 octobre 2024, ci-après NEP2, p.2 ; notes de l'entretien personnel du 26/09/2025, ci-après NEP3 p.4). Vous évoquez également des douleurs au niveau du pied, des troubles de la vision à l'œil gauche ainsi que des problèmes dermatologiques (NEP1, p.4 ; NEP2, p.2 ; NEP3 p.4). Effectivement, au vu d'un rapport psychothérapeutique émis en avril 2022, d'un avis psychologique émis en octobre 2024, et d'un rapport établi le 18 septembre 2025, vous présenteriez un état de grande vulnérabilité psychique vous menant à être envahi d'angoisses et à tenir un discours parfois confus et mal structuré (cf. farde verte, documents 1, 9 et 15). Vous manifesteriez

également un « stress intense, des troubles du sommeil, des difficultés de concentration et des problèmes de mémoire », et que tout cela pourrait impacter votre capacité à tenir un récit complet et linéaire, votre psychologue invitant le CGRA à prendre son temps et éventuellement répéter les questions (doc.15). Vous seriez également amené à avoir des comportements autodestructeurs notamment par une consommation excessive d'alcool. À ce propos, vous assurez durant votre second entretien que vous n'avez pas bu une seule goutte d'alcool depuis trois mois (NEP2, p.4), fait qui trouve également écho dans votre attestation psychologique la plus récente (doc.15). Le CGRA n'a pour sa part constaté aucune forme d'ébriété dans votre chef durant vos trois entretiens personnels. Ensuite, lorsque le CGRA vous invite à expliquer comment vos problèmes psychologiques impactent votre vie de tous les jours, vous dites uniquement qu'ils vous empêchent de dormir et que vous avez des trous de mémoire (NEP2, p.3 ; NEP3 p.4).

Afin de répondre adéquatement à vos besoins procéduraux spéciaux, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Tout d'abord, l'Officier de protection s'est enquis de votre état en début d'entretien et après chaque pause et s'est assuré que vous étiez en mesure d'être entendu. En effet, il vous a été demandé en début d'entretien comment vous vous sentiez et si vous vous sentiez capable de faire votre entretien personnel (NEP1, p.2 ; NEP2, p.4 ; NEP3 p.3-4). Il vous a également été précisé que vous pouviez demander une pause à n'importe quel moment pendant l'entretien et autant de fois que vous le désiriez. Ajoutons que des pauses d'au moins une demi-heure ont été prises lors de vos entretiens personnels (NEP1, p.9 ; NEP2, p.4 ; NEP3 p.4). Le Commissariat général s'est ainsi assuré de votre état et de votre capacité à répondre activement aux questions posées. Vous avez fait savoir que vous compreniez bien l'interprète et, à la fin de votre premier entretien, vous avez d'ailleurs fait savoir que tout s'était « très bien passé » (NEP1, p.20). Ni vous ni votre avocate n'avez relevé de difficulté particulière dans votre chef à contribuer à l'évaluation de votre demande.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Si le CGRA ne remet pas en cause l'accident de voiture qui a causé le décès de votre père lorsque vous étiez jeune enfant, et vous a valu des séquelles physiques jusqu'à ce jour, il ne tient pas pour établi que vous avez quitté le pays dans les circonstances que vous invoquez, pour les raisons suivantes :

- Il est très peu plausible que les familles des victimes attendent près de six ans après l'accident, soit jusque vos 13 ans pour se venger (questionnaire CGRA question 5). Confronté à cela, vous ne donnez aucune explication convaincante, arguant juste qu'ils ne savaient probablement pas que vous étiez chez votre oncle (NEP3 p.5).
- Vous n'expliquez pas comment ces personnes vous auraient soudainement retrouvé et vous aient reconnu en rue, alors qu'ils viennent pourtant d'une autre localité. Vous dites en effet que lorsque vous étiez en rue, des jeunes vous ont pointé du doigt en disant que vous étiez le fils de la personne qui a tué les enfants, avant de vous attaquer (NEP3 p.5). Amené à expliquer comment ils vous auraient retrouvé et reconnu, vous dites que l'autre localité est proche et que votre père était connu dans ces localités, et que vous avez été reconnu à cause de vos séquelles physiques (NEP3 p.11).
- Vous êtes vague et peu circonstancié quant aux menaces reçues. Vous vous limitez à dire que les familles des victimes veulent se venger sur vous et vous tuer, et font des problèmes à votre mère et votre oncle (NEP3 p.5, p.11). Si le CGRA est bien conscient que vous n'étiez âgé que de 13 ans alors, et qu'il s'agit de faits relativement anciens, il ne peut se satisfaire des réponses laconiques que vous fournissez, vu qu'il s'agit des événements à la base de votre départ du pays.
- Vous ne faites aucune mention à l'OE de l'attaque dont vous auriez été victime lorsque vous êtes sorti de chez votre oncle et que vous auriez été agressé par trois inconnus (questionnaire CGRA question 5 ; NEP3 p.6, p.11-12). Confronté à cette omission d'un élément pourtant essentiel, vous vous limitez à dire que qu'il y a eu un problème de compréhension avec l'interprète et qu'on vous avait demandé de résumer, ce qui a fait que vous n'aviez pas pu arriver jusqu'à cet événement (NEP3 p.12).

Le CGRA ne peut se satisfaire de cette réponse dans la mesure où vous n'avez pas rapporté de problèmes concernant l'interprète à l'OE et indiquez avoir parlé des événements essentiels (NEP1 p.3).

Par ailleurs, le CGRA observe que vous aviez bien fait mention d'un jour où vous étiez sorti de chez votre oncle, mais indiquez juste avoir croisé une personne qui a menacé de vous tuer si elle vous recroisait, passant sous silence que vous auriez été attaqué par trois personnes (questionnaire CGRA question 5).

Compte tenu de tout cela, le CGRA ne tient pas pour établi que vous avez quitté le Sénégal en raison de menaces et représailles de la famille des victimes de l'accident causé par votre père.

Amené à dire ce qui vous empêcherait de vivre au Sénégal actuellement, vous invoquez l'absence de repères et de contacts au pays, sans plus (NEP3 p.13). Bien que vos déclarations montrent un parcours de vie compliqué et des problèmes de santé, rien ne permet, à l'heure actuelle, d'exclure un retour en tant que personne désormais adulte au Sénégal.

Votre conseil invoque le fait que vous pourriez être considéré comme handicapé compte tenu du fait que vous êtes aveugle de l'œil droit et avez des séquelles au genou droit, et risqueriez d'être marginalisé à cause de cela (NEP3 p.14). Si le CGRA ne remet pas en cause ces séquelles physiques et le fait que vous ayez des difficultés à marcher, qui sont attestés par les rapports médicaux que vous déposez, ni le fait que les personnes porteuses de handicap peuvent effectivement être marginalisés et stigmatisés (cf. farde bleue docs. 5 et 6) il constate que vous présentez ces séquelles depuis votre jeune âge et avez ensuite vécu jusqu'à vos 13 ans environ au Sénégal. Or, vos déclarations ne laissent pas penser que durant cette période au Sénégal vous auriez été victime de discriminations graves et répétées pouvant être assimilées à des persécutions (NEP3 p.5-9), de telle sorte que vos soucis de santé ne peuvent justifier à eux seuls une crainte dans votre chef en cas de retour au Sénégal.

Les autres documents que vous présentez ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Les rapports médicaux que vous versez à votre dossier font état de séquelles physiques importantes. Il s'agit notamment d'une gonarthrose et de problèmes oculaires. D'autres documents médicaux sont relatifs à un traitement dermatologique que vous suivez depuis quelques années (cf. farde verte, documents 2-7 et 10-14). Le contenu de ces documents ne permet cependant pas de renverser le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La procédure

2.1. Les rétroactes

Le 15 septembre 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle il invoquait craindre des représailles de la famille des victimes d'un accident de voiture. Le 27 novembre 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable au motif que le requérant bénéficiait déjà d'un statut de protection internationale en Italie, à savoir le statut de protection subsidiaire.

Cette décision prise, sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, par la partie défenderesse est ensuite annulée par le Conseil, dans son arrêt n°328 094 du 12 juin 2025, dans lequel celui-ci considérait que la protection dont le requérant bénéficie en Italie ne pouvait pas être considérée comme effective compte tenu de sa vulnérabilité accrue et invitait, partant, la partie défenderesse à examiner la demande du requérant au regard de son pays d'origine, à savoir le Sénégal.

2.2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.3. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit produit. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.4. La requête

2.4.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « *A titre principal : - de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ; A titre subsidiaire : - d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGA en vue d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires qui seraient estimés nécessaires ; A titre infiniment subsidiaire : - d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.* »¹.

2.5. Les documents

2.5.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Courriel du conseil du requérant au CGRA ;

4. Informations relatives à la demande de protection du requérant en Italie figurant au dossier administratif;

5. Prescription médicale ;

6. Repenser le handicap au Sénégal » - Fédération Nationale des Associations des Personnes handicapées du Sénégal / Lartes-Ifan, septembre 2020 ;

7. « Politiques Publiques Du Handicap Au Sénégal: Entre Inclusion Et Exclusion » - International Journal of Progressive Sciences and Technologies (IJPSAT), Vol. 40 No.1, August 2023 ;

8. Témoignage de Aissatou Cissé Benhassan, Conseillère Spéciale du Président de la République du Sénégal.»².

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant invoque notamment, à l'appui de sa demande, une crainte de persécutions en raison des pathologies physiques dont il souffre. A cet égard, il ressort des documents médicaux, déposés au dossier administratif, que le requérant présente une cécité à l'œil droit³ et des séquelles particulièrement invalidantes au niveau de son genou⁴.

Dans sa décision, la partie défenderesse admet, sur la base des informations qu'elle présente au dossier administratif⁵, que les personnes porteuses d'un handicap peuvent faire l'objet, au Sénégal, de stigmatisations et de marginalisation. Toutefois, elle considère que le requérant n'établit pas avoir été victime de faits pouvant être assimilables à des persécutions et conclut, partant, que les soucis de santé physiques du requérant ne peuvent, à eux seuls, suffire pour fonder une crainte de persécutions dans son chef en cas de retour.

3.2.1. Tout d'abord, le Conseil constate que si les informations produites par les deux parties ne permettent pas de conclure à l'existence d'une situation de persécution systématique à l'égard des personnes porteuses d'un handicap au Sénégal, ni partant que celles-ci seraient exposées à une forme de persécution de groupe du seul fait de leur handicap, il n'est néanmoins pas permis d'exclure que ces personnes peuvent, à tout le moins, être perçues comme différentes par la population sénégalaise et que, dans certains cas particuliers, elles encourent un risque d'être victimes d'exclusion sociale, de stigmatisations et de mesures discriminatoires susceptibles d'atteindre la gravité et/ou la systématisme requise pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

3.2.2. Ensuite, s'agissant du profil particulier du requérant, le Conseil relève, ainsi qu'il ressort de ses déclarations et des documents qu'il présente, qu'il est analphabète et n'a jamais été scolarisé⁶ ; qu'il a quitté

¹ Requête, p. 25

² *Ibid.*, pp. 25-26

³ Pièce 6/11 du dossier administratif

⁴ Pièce 6 du dossier administratif, documents 2 et 4

⁵ Pièce 7 du dossier administratif, documents 5 et 6

⁶ Pièce 5 du dossier administratif (2^{ème} décision), notes de l'entretien personnel (NEP) du 26 septembre 2025, p. 9

son pays à l'âge de quatorze ans seulement⁷ ; qu'il a ensuite rejoint l'Italie où il a connu, en tant que mineur d'âge, un parcours particulièrement chaotique marqué par une situation continue de sans-abrisme et d'errance⁸ ; qu'il présente une importante fragilité psychique se caractérisant par une série de troubles et symptômes - tels que des manifestations de stress intense, des troubles mnésiques, des sentiments d'aliénation et des comportements autodestructeurs – nécessitant un traitement⁹ ; enfin, que son oncle l'a chassé du domicile¹⁰ et qu'il n'a plus aucun contact avec les membres de sa famille au pays, qu'il a par ailleurs quitté il y a plus de dix ans¹¹.

A la lecture de la décision entreprise, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas ces éléments, bien qu'elle tend à en minimiser la portée voire les passe sous silence. Elle ne tient pas davantage compte des circonstances particulières de l'espèce, en particulier du contexte d'isolement social dans lequel le requérant a été contraint de vivre lorsqu'il était enfant dans son pays, en raison de ses graves problèmes médicaux le privant de toute autonomie¹². Comme le souligne à juste titre la partie requérante dans sa requête, il ressort de tels éléments - non contestés par la partie défenderesse - que le requérant n'était donc pas exposé, au vu de ces conditions spécifiques, à des persécutions du fait de ses pathologies médicales dans son pays. Le Conseil estime que l'analyse de la partie défenderesse se révèle donc inadéquate à cet égard, de même que sa conclusion. En effet, la constatation que le requérant n'a pas été persécuté par le passé ne permet, en tout état de cause, pas d'exclure l'existence d'une crainte fondée en cas de retour, ni de dispenser d'un examen concret et individuel à cet égard. De surcroît, le Conseil constate, à cet égard, que la situation actuelle du requérant diverge totalement de celle qu'il a connue au pays en tant qu'enfant, comme l'expose pertinemment la partie requérante dans sa requête¹³. Ainsi, le requérant est désormais un adulte, ne dispose plus d'aucun réseau familial ou repère dans son pays, et sa vulnérabilité tant physique que psychique s'est manifestement aggravée au vu de ses conditions de vie particulièrement précaires en Italie.

Au regard du profil médical particulier du requérant - qui présente des handicaps physiques avérés et visibles – et de sa vulnérabilité accrue, tels qu'il ressort des éléments relevés ci-avant et déjà constatés par le Conseil dans son arrêt précédent précité, mis en corrélation avec les informations dont il est question quant à la situation des personnes en situation de handicap au Sénégal, le Conseil estime raisonnable de considérer que le requérant pourrait, en cas de retour dans son pays, être exposé à diverses formes de violences, des discriminations et des stigmatisations qui, prises ensemble, atteindraient le niveau de gravité requis pour constituer des persécutions.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la situation personnelle du requérant, en raison du caractère particulier et grave de son profil médical et psychique, tel que dûment attestés et décrits en l'espèce, est telle qu'il peut se prévaloir d'une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour au Sénégal.

3.4. Le Conseil examine encore si la crainte du requérant ressortit au champ d'application de la Convention de Genève. La partie requérante, dans sa requête, invoque l'appartenance du requérant au groupe social des personnes handicapées¹⁴.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980 stipule qu' « un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ;

- et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. ».

L'emploi des termes « *entre autres* » indique clairement que le législateur n'a pas voulu établir une définition exhaustive du concept d'un « *certain groupe social* ».

Selon le HCR, ce concept de groupe social peut être défini comme étant « un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains »¹⁵ ; il y est encore précisé qu'« [...] un certain groupe social ne saurait être défini exclusivement par la persécution subie par ses membres, ni par une

⁷ Pièce 15 du dossier administratif (1^{ère} décision), NEP du 4 avril 2022, p. 7

⁸ *Ibid.*, pp. 10-20

⁹ Pièce 6/9 du dossier administratif

¹⁰ NEP du 26 septembre 2025, p. 7

¹¹ *Ibid.*, p. 13

¹² *Ibid.*, p. 7

¹³ Requête, p. 19

¹⁴ Requête, p. 18

¹⁵ Principes directeurs sur la protection internationale n° 2 : « *L'appartenance à un certain groupe social* » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, § 11

crainte commune d'être persécutés. Néanmoins, un acte de persécution à l'égard d'un groupe peut être un élément pertinent pour déterminer la visibilité d'un groupe dans une société donnée »¹⁶.

Dans son arrêt du 16 janvier 2024 (dans l'affaire C 621/21), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété de la manière suivante la notion de groupe social :

«40 S'agissant, en particulier, du motif de l'« appartenance à un certain groupe social », il ressort de cet article 10, paragraphe 1, sous d), premier alinéa, qu'un groupe est considéré comme un « certain groupe social » lorsque deux conditions cumulatives sont remplies. Premièrement, les membres du groupe concerné doivent partager au moins l'un des trois traits d'identification suivants, à savoir une « caractéristique innée », une « histoire commune qui ne peut être modifiée », ou alors une « caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ». Deuxièmement, ce groupe doit avoir son « identité propre » dans le pays d'origine « parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

3.4.1. En l'espèce, si les pathologies du requérant ne sont pas innées dans son cas, elles constituent toutefois des caractéristiques inhérentes dont il ne peut pas se défaire et il convient dès lors de considérer qu'il partage avec les autres personnes atteintes des mêmes troubles une « *histoire commune qui ne peut être modifiée* ». En outre, à la lecture des informations produites par les parties, le Conseil tient pour établi que les personnes souffrant de graves problèmes médicaux, physiques et visibles, à l'instar du requérant, sont perçues comme différentes par la société sénégalaise, de sorte qu'elles peuvent être considérées comme personnes souffrant d'un handicap qui constituent, au Sénégal, un groupe social.

3.4.2. Par conséquent, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son appartenance à un groupe social, au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir le groupe social des personnes handicapées au Sénégal.

3.5. Enfin, le Conseil estime devoir tenir compte du fait que les informations citées dans la requête au sujet des discriminations et mauvais traitements infligés aux personnes porteuses de handicap au Sénégal portent des constats qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une certaine prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale basées sur le handicap d'un demandeur originaire de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités sénégalaises. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que le requérant aille vivre dans une autre région du pays pour pouvoir échapper à ses persécuteurs

3.6. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.7. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.8. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

¹⁶ *Ibid.*, § 14

A. M'RABETH

A. PIVATO